

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2025

portant **ANNULATION et REMPLACEMENT** des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-1111 du 12 décembre 2025 relatif à l'autorisation au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE de stationner un véhicule rue de Signier, le 30 décembre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2025-PM-1111 du 12 décembre 2025 relatif à l'autorisation au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE de stationner un véhicule rue de Signier, le 30 décembre 2025.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer les mesures prises dans l'arrêté sus visé.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner un véhicule, rue de Signier, le mardi 30 décembre 2025 de 08h00 à 17h00.
- ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite ruelle des Cordeliers et rue de Signier (entre la rue Clerjot et la rue Enguerrand Quarton), le mardi 30 décembre 2025 de 08h00 à 17h00.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit rue de Signier, le mardi 30 décembre 2025 de 08h00 à 17h00.
- ARTICLE 4 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.
- ARTICLE 5 :** L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.
- ARTICLE 6 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 8 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

